

Directive 87/404/CEE

Référence directive : Article 16

Accepté par le GTP :

18/03/2004

Accepté par le CLAP :

18/03/2004

Sujet : Numéro d'identification

Question :

Conformément à l'article 16, le marquage CE est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié qui effectue la surveillance de la production dans le cadre de la déclaration CE de conformité. Ce numéro d'identification de l'organisme notifié peut-il également être apposé sur les récipients à pression dont le produit pression et volume PS.V. ne dépasse pas 200 bar.L., dans le cas où cette surveillance n'est pas obligatoire, mais effectuée après accord entre le fabricant et l'organisme notifié ?

Réponse :

Non.

Il ne doit pas y avoir de numéro d'identification d'un organisme notifié derrière le marquage CE. Le marquage doit être conforme au tableau suivant :

Tableau: Marquage CE et numéro d'identification des organismes notifiés

	Récipients avec 50 bar.L < PS.V ≤ 200 bar.L	Récipients avec 200 bar.L < PS.V ≤ 3000 bar.L
Vérification CE (Art.11)	« CE XXXX » (Marquage CE accompagné du numéro d'identification)	« CE XXXX » (Marquage CE accompagné du numéro d'identification)
Déclaration de conformité CE (Art. 12)	« CE » (Marquage CE <u>sans</u> numéro d'identification)	« CE XXXX » (Marquage CE accompagné du numéro d'identification)

Motif : La directive n'exige pas une telle surveillance pour ces récipients à pression. Selon les termes de la directive, le numéro d'identification ne doit être apposé que dans les cas où la surveillance est obligatoire.

Note 1 : Cela n'exclut pas la surveillance sur une base librement consentie, mais l'apposition de l'identification pourrait créer de la confusion et induire en erreur les autorités de surveillance du marché, car la surveillance ne fait pas partie de la procédure prévue par la directive.

Note 2 : Dans le cas d'une surveillance "librement convenue", l'organisme notifié ne doit pas certifier la conformité avec les articles de la directive, étant donné que cela ne fait pas non plus partie de la procédure requise par la directive.